

Les échanges de certaines matières entre polyculteurs et éleveurs sont encadrés par une réglementation commerciale.

Pour d'autres, comme les fourrages, les produits échangés doivent « simplement » respecter les principes de tous les échanges commerciaux à savoir fournir un produit sain, loyal et marchand conforme à ce qui est prévu entre les parties.

Faisons le point pour chaque matière échangée : fourrages, céréales, oléo-protéagineux et matières organiques.

Sommaire :

- Fourrages et matières organiques
- Céréales
- Semences

## **I. Fourrages et matières organiques : pas de règle spécifique de commercialisation**

La vente de fourrages est libre et n'est pas soumise à une réglementation de marché.

Il en est de même pour la vente sur pied de céréales lorsqu'elles ne sont pas récoltées à maturité. Elles sont alors considérées comme des fourrages. Ces transactions peuvent concerner :

Le maïs sous forme de plante entière,

Le maïs récolté en épis non égrenables ou le maïs en grain non parvenus à maturité (maïs inerté),

Les céréales à paille récoltées dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, la vente sur pied implique que les produits récoltés soient à l'état de fourrages et utilisés comme tels.

Concernant l'échange de matière organique, il n'existe pas d'encadrement de marché. Son utilisation s'inscrit dans des réglementations générales et bio.

## **Des échanges commerciaux cadrés pour les céréales**

La première mise en marché des céréales a été encadrée en France par la loi de 1936 sur l'organisation du marché des céréales. Elle a vu le jour dans un contexte de surproduction chronique et de grande volatilité des prix, avec pour objectif de sécuriser la situation des producteurs.

La loi repose sur les principes suivants :

La séparation des métiers de production et de stockage / commercialisation, impliquant la livraison obligatoire par les agriculteurs à des organismes collecteurs (OC) agréés par FranceAgriMer. L'agriculteur ne peut donc pas commercialiser directement sa production à moins qu'il ne soit agréé OC. Le régime de collecte s'applique aux principales céréales : le blé (tendre et dur), l'orge, le seigle, l'avoine, le triticale, le riz, le maïs et le sorgho.

Les contre parties à ce monopole des collecteurs comprennent : l'obligation du paiement comptant des producteurs et l'obligation d'accepter toutes quantités livrées, indépendamment des débouchés commerciaux du collecteur. Le marché est libre entre collecteurs et clients utilisateurs.

# 1 Réglementation : échanges directs entre producteurs : que peut-on faire ?

## Quelles possibilités de livrer des graines en direct ?

Le régime dit de « livraison directe » permet à un producteur, pour des raisons de qualité, de traçabilité ou d'économie de transport, de livrer directement sa marchandise à l'acheteur final sans qu'elle ne transite physiquement par les silos d'un collecteur agréé Organisme Stockeur (OS). Cette opération nécessite l'accord préalable d'un collecteur agréé qui doit, alors, l'enregistrer dans sa comptabilité matière et effectuer les déclarations statistiques correspondantes. Il se charge également de prélever et d'acquitter les taxes céréalières correspondantes (taxes fiscales et cotisations professionnelles).

Cependant, il existe une tolérance, pour les cessions directes de céréales secondaires entre agriculteurs, détaillée dans le tableau qui suit, pour lesquelles les taxes spécifiques ne sont pas éligibles.

ESPÈCES	TOLÉRANCE
Blé et sorgho	Interdits en vente directe. Obligation de faire appel à un organisme stockeur (OS) pour un passage physique dans les installations.
Protéagineux	Pas d'interdiction particulière
Orge, maïs, seigle et triticale	Vente soumise à deux conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vente autorisée sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes</li> <li>- Chaque transport ne peut dépasser 5 quintaux</li> </ul>
Avoine	Vente soumise à deux conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vente autorisée sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes</li> </ul> Chaque transport ne peut dépasser 5 quintaux

Source : instruction 2M-6-85 du 17 juin 1985

*L'organisme stockeur auquel les producteurs font appel pour le passage comptable de leur marchandise doit absolument être certifié bio.*

*Pour connaître le montant des taxes sur les céréales reversées par l'organisme stockeur auprès de France AgriMer, rapprochez-vous de France AgriMer.*

## Et les méteils ?

La dénomination "méteil" est réservée au produit de la culture et du battage d'un mélange de blé et de seigle, mélange dans lequel le seigle entre pour la proportion de 50 % au moins, à l'exclusion de tout mélange de blé et de seigle effectué postérieurement au battage. (Art. R. 666-30 du code rural)  
 Dans ce cas, il est nécessaire de passer par un organisme stockeur.

Pour les autres mélanges de grains : sont soumis au contrôle de FranceAgriMer les mélanges de grains contenant au moins 10 % de blé, de seigle, d'avoine, d'orge, d'escourgeon, de maïs ou de riz. (Art. D. 666-29 du code rural). Il est donc nécessaire de se rapprocher d'un organisme stockeur.

Le mélange triticale-pois, par exemple, n'est pas concerné par cette obligation.

#### Comment devenir organisme stockeur ?

La collecte de grains est une activité commerciale soumise à des obligations spécifiques rappelées par le décret n°2010-960 du 25 août 2010.

Les principales conditions sont :

- Tenir une comptabilité matière,
- Respecter la réglementation relative au paiement comptant des céréales,
- Opérer les prélèvements et versements de taxes et cotisations à caractère obligatoire en vigueur,
- Fournir aux services de FranceAgriMer des déclarations statistiques permettant de mesurer les flux, les stocks et les grandes utilisations des grains collectés,
- Utiliser des équipements permettant d'assurer la loyauté des transactions commerciales : pont bascule, matériel de dosage d'humidité homologué, matériel pour analyses physiques (poids spécifiques, impuretés, grains mitadinés dans le cas du blé, ...).

Les personnes ou les sociétés qui souhaitent démarrer cette activité doivent déposer une déclaration préalable auprès des services régionaux de FranceAgriMer.

#### **France AGRIMER :**

Contacts en Grand Est :

#### **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

Complexe agricole du Mont Bernard

Route de Suippes

51 037 Châlons-en-Champagne cedex

Tél. : 03 26 66 20 20

#### **Antenne Strasbourg**

14 rue du Maréchal Juin

CS 31009

67 070 Strasbourg cedex

#### **Pôle FranceAgriMer**

Tél. : +33 3 69 32 52 00

#### **Antenne Metz**

76, avenue André Malraux

57 046 Metz cedex

Tél. : 03 55 74 11 00

## II. Échange ou vente de semences interdits mais...

Échange de semences entre producteurs : ce qu'on a le droit de faire.

L'échange ou la vente de semences entre producteurs professionnels sont **interdits**.

Cela concerne aussi bien les semences protégées par un certificat d'obtention végétal (COV), que les semences du domaine public (semences paysannes en général).

Il existe 2 possibilités légales de s'échanger des semences non protégées par un COV entre producteurs :

- l'échange dans le cadre de **l'entraide agricole**, permis par la loi biodiversité de 2016. L'entraide est définie à l'article L.325-1 du Code rural comme « un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier ». Elle « est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation ». L'entraide n'est pas présumée : la signature d'un contrat d'entraide et la tenue d'un cahier d'entraide sont donc conseillés en cas de contrôle fiscal. Le versement d'une soulte est possible en cas d'échange non équitable.
- l'article 1-3 du décret 81-605 reconnaît la possibilité « d'échanger de petites quantités [...] dans des buts scientifiques », les « petites quantités » n'étant pas définies. L'association L'Or des Graines propose des « **conventions d'expérimentation** » à présenter en cas de contrôle.